

JG/MCM
Départ : 585



ARRÊTÉ N° 2026/303

RÈGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION ET PORTANT MISE À DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE PARKING JOUXTANT L'AGENCE OPT DE MAGENTA À L'OCCASION DES MARCHÉS SASO

Le maire de la Ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu la délibération n° 2024-257 en date du 13 mars 2024 modifiant la délibération n° 2020/1615 du 14 décembre 2020 fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/02 du 02 janvier 2023 relatif à la protection des squares, jardins, monuments, promenades, plages, places, espaces verts publics et mangroves urbaines,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/1959 du 25 août 2025 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/2196 du 29 septembre 2025 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu le courrier de l'association Marché Sakamoto Soleil du 07 janvier 2026, enregistré en mairie sous le n° 220,

Considérant qu'il importe pour des mesures de sécurité et pour permettre le bon déroulement de la manifestation de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER}

A l'occasion des marchés SASO organisés par l'association Marché Sakamoto Soleil, représentée par sa présidente, madame Dylaila TETUMU (7 rue Louis Cheval 98 800 Nouméa) (RIDET 1 296 268.001), la portion du domaine public, sise sur le parking situé rue du 18 Juin entre l'agence de l'OPT et les tours de Magenta, est mise à disposition de l'organisateur gratuitement, les samedis 07 mars, 04 avril, 02 mai, 06 juin, 04 juillet, 1^{er} août, 05 septembre, 03 octobre et 07 novembre 2026 de 07 h 30 à 13 h 00 et le samedi 05 décembre 2026 de 15 h 00 à 21h 00.

ARTICLE 2/ Mesures de police

Le stationnement et la circulation sont réglementés aux dates et lieu mentionnés à l'article 1^{er}, comme suit :

- Le stationnement et la circulation sont interdits à partir de 05 h 00.

Les automobilistes se conforment au dispositif mis en place à l'entrée du parking.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 3/

L'association Marché Sakamoto Soleil est tenue pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée.

Le bénéficiaire devra se conformer aux normes d'hygiène en vigueur en Nouvelle-Calédonie pour la vente de denrées alimentaires. Il est tenu d'en informer la commune et produire le dispositif à mettre en place pour les cuissons et les fritures de denrées alimentaires.

La vente et la consommation de boissons alcoolisées sont strictement interdites.

Le bénéficiaire veillera à assurer l'évacuation des déchets et les lieux seront laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

Aucun déversement d'huile de cuisson sur le sol ni aucun poinçonnage du sol ne sera toléré.

ARTICLE 4/ Assurance

L'association Marché Sakamoto Soleil souscrita à une assurance en responsabilité civile pour couvrir l'évènement.

ARTICLE 5/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325, R325 et suivants du code de la route applicables en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7/

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée, transmis et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 27 JAN. 2026

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :
Subdivision administrative Sud 1
Direction territoriale de la police nationale :
dtpn988@interieur.gouv.fr 1
DPM :
dpm.cco@ville-noumea.nc 1
[redacted] 1
SEEP : sgvd@ville-noumea.nc 1
SMS 1
DRS : risques.sanitaires@ville-noumea.nc 1
DSIS 1
ARTN : secretariatartn@gmail.com 1
CALECO :
[redacted] et [redacted] 1
PROPEA : accueil@locabennes.nc 1
Intéressé(e) : saso.assos@gmail.com 1
Mairie (mise en ligne) 1